

l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 29 août 2018 relative au versement de subventions pour la mise en place et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université McGill et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

QUE les modalités et les conditions de gestion de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 29 août 2018 relativement au versement de subventions pour la mise en place et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université McGill et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73691

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur André Houle comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Brouard a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 101-2018 du 14 février 2018, qu'il quitte ses fonctions pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur André Houle comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Houle, directeur principal du développement des programmes en assurance, Bureau du vice-président aux assurances et à la protection du revenu, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 décembre 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-François Brouard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur André Houle comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Houle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Houle exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Houle, cadre classe 2, est en congé sans traitement La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 décembre 2020 pour se terminer le 28 décembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Houle reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Houle comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Houle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Houle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Houle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Houle qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Houle peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 28 décembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Financière agricole du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houle se termine le 28 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Houle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73692

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 270-2020 du 25 mars 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73693

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2020 du 25 mars 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021,